

Préambule

Titulaire (ou « Client ») : personne physique, cliente de la Banque, agissant pour des besoins non-professionnels.

Banque : désigne Socram Banque.

Code d'authentification : Code à usage unique adressé au Titulaire sur le numéro de téléphone qu'il a préalablement communiqué.

Convention de compte d'épargne (ou « Convention », ou « Conditions générales ») : convention qui fixe le fonctionnement du livret et des principaux services qui y sont attachés et précise les droits et obligations du Client de la Banque.

Mandataire intermédiaire en opération de banque : désigne Matmut.

Personnes Politiquement Exposées : personne qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions décrites à l'article R561-18-I du Code monétaire et financier.

1- Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être Titulaire d'un seul Livret Matmut. Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être Titulaire d'un Livret Matmut.

Le représentant légal est responsable du choix du compte d'épargne ouvert au nom du Titulaire mineur et des options souscrites au nom de ce dernier. Il est responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret Matmut.

Le Titulaire et/ou le cas échéant son représentant légal doit présenter à la Banque un justificatif d'identité en cours de validité comportant sa photographie, un justificatif de revenus et un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois. D'autres justificatifs peuvent lui être demandés, le cas échéant, par la Banque. Pendant toute la durée de la relation contractuelle, le Titulaire ou le cas échéant son représentant légal doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et professionnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret Matmut (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement d'activité, changement de capacité...) et s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire.

Conformément à :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, et le décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers,

(Ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale »).

La Banque doit mettre en œuvre les diligences nécessaires afin d'obtenir l'identification de la résidence du Titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes en France. À cet effet, le Titulaire du compte remet à la Banque les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et le cas échéant son numéro d'identification fiscale. Pendant la relation d'affaires, le Titulaire s'engage à signaler tout changement de résidence fiscale et à fournir, à première demande de la Banque, les justificatifs nécessaires (auto-certification de résidence fiscale et justificatif à jour de domicile). La Banque est tenue de fournir annuellement à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) des informations sur les comptes de ses Titulaires non-résidents fiscaux et sur les comptes de ses Titulaires ayant refusé de fournir l'auto-certification Automatic Exchange of Information (AEOI) demandée par la Banque.

2- Fonctionnement du Livret Matmut

Le solde du compte sur livret ne peut être inférieur 10 €.

2-1 Versements

Les versements peuvent être effectués par le Titulaire, sans limitation de montant, par :

- remise de chèque,
- virement

Le versement minimum à l'ouverture est de 10 €.

Aucun versement ne peut être inférieur à 10 €.

Les versements effectués selon les modalités ci-dessus doivent provenir d'un autre compte ouvert au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

2-2 Retraits

Le Titulaire ou le cas échéant son représentant légal peut effectuer sur son Livret Matmut des retraits d'un montant minimum de 10 €, uniquement par virement au profit d'un autre compte au nom du Titulaire du compte d'épargne (décision du Conseil National du Crédit 69-02).

Le Livret Matmut ne doit en aucun cas présenter un solde inférieur à 10 €.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés, sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2-3 Procuration

Le Titulaire ou le cas échéant son représentant légal peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour effectuer sur le Livret Matmut toutes opérations que le Titulaire peut lui-même effectuer, à l'exception de la clôture du Livret. Dans ce cadre, les opérations initiées par le mandataire sur le compte engagent le Titulaire et/ou son représentant légal comme s'il les avait effectuées lui-même.

Lorsqu'il s'agit d'un Livret Matmut joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les co-titulaires.

La procuration est formalisée dans un document spécifique signé par le Titulaire ou le cas échéant son représentant légal et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Titulaire. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer ou de ne plus agréer un mandataire sans avoir à motiver sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion, en motivant son refus.

Le Titulaire du Livret Matmut peut révoquer la procuration. Si le Livret est joint, ce droit appartient à l'un des co-titulaires. La révocation prend effet à la date de réception par la Banque ou par Matmut d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Titulaire, le cas échéant son représentant légal ou l'un des co-titulaires. Il appartient au Titulaire d'informer préalablement le mandataire. La Banque supprimera l'accès au Livret sur internet au mandataire révoqué, à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Titulaire ou le cas échéant son représentant légal l'informant de la révocation de ce dernier.

La procuration prend fin dans les cas suivants :

- clôture du Livret Matmut,
- renonciation par le mandataire à son mandat,
- décès du Titulaire ou du mandataire,
- mise sous protection judiciaire du Titulaire ou de l'un des co-titulaires.

Il appartient au mandataire d'informer le Titulaire de sa renonciation. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cessation de la procuration n'aura pas été notifiée à la Banque.

La Banque pourra suspendre les effets de la procuration si elle n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance. Elle informera le Titulaire de cette suspension.

2-4 Relevé de compte

La Banque éditera un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le Livret Matmut pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opération sur la période. Ce relevé de compte sera consultable par le Titulaire sur son espace personnel internet et, s'il en fait la demande, adressé par voie postale à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions particulières. Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un moyen autre peut être facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués dans les Conditions tarifaires. Si aucun mouvement n'a été constaté sur le Livret Matmut, la Banque adressera au Titulaire un relevé selon une périodicité annuelle.

Le Titulaire doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission. Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le

relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions du Livret Matmut (modifications des Conditions tarifaires, des Conditions générales,...). Le Titulaire doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations non-autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de treize (13) mois suivant la date de débit de cette opération sur le Livret, sous peine de forclusion, sauf si la Banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du Titulaire les informations liées à cette opération.

La Banque rembourse au Titulaire immédiatement, ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération, le montant de l'opération non autorisée signalée dans ce délai de treize (13) mois, et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération non autorisée n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur. Si, après remboursement, la Banque obtient la preuve de la fraude ou de la négligence du Titulaire, ou que le Titulaire a autorisé l'opération, elle procède à la contre-passation de l'opération de remboursement au débit du Livret du Titulaire.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire. En cas d'opération non autorisée, la Banque en informe la Banque de France conformément à la réglementation en vigueur.

La Banque pourra facturer au Titulaire des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions tarifaires.

2-5 Rémunération

La rémunération est déterminée dans les Conditions particulières et est disponible auprès de Matmut. Les intérêts servis aux déposants commencent à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte épargne au-delà du maximum légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du Titulaire par tous moyens. Le Titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté pour clôturer le Livret Matmut selon les conditions de l'article 2-8 des présentes Conditions générales.

2-6 Fiscalité

Les intérêts bruts produits sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils donneront lieu à un prélèvement obligatoire à la source (article 125 du Code général des impôts, « CGI »). Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les intérêts sont également soumis aux prélèvements sociaux.

Le Titulaire peut, s'il y a intérêt, opter, dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année en cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du CGI, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du Titulaire.

Toutefois, les personnes physiques, appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur aux seuils définis à l'article 125 A I du CGI, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI.

Les personnes physiques formentulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des intérêts, en produisant auprès de la Banque, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des intérêts est inférieur aux montants mentionnés ci-dessus. La Banque est tenue de produire cette attestation sur demande de l'administration.

2-7 Tarification des services

Aucun frais, ni commissions d'aucune sorte ne pourront être perçus pour l'ouverture d'un Livret Matmut. Toutefois, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement

sur le Livret Matmut. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les Conditions tarifaires et remises au Titulaire lors de l'ouverture du Livret Matmut. Ces conditions et tarifs sont disponibles auprès de Matmut et sur le site matmut.fr.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Banque est susceptible d'être modifiée.

Le Titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées sur support papier ou support durable (lettre, ou relevés de comptes, ou e-mails, ou moyen télématique dans le cadre du Service de Banque à Distance). La poursuite des relations contractuelles par le Titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

2-8 Clôture

Le Livret Matmut peut être clôturé à l'initiative du Titulaire sans préavis et sans frais par courrier adressé à la Banque.

Le décès du Titulaire entraîne de plein droit la clôture du Livret Matmut. Les sommes déposées sur le Livret Matmut continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de succession.

La Banque se réserve la possibilité de clôturer le Livret Matmut d'un Titulaire dont le solde est débiteur, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible de la part du Titulaire (en cas de refus de satisfaire aux obligations prévues à l'article 1, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou de non-respect de l'une des obligations nées de la convention Livret Matmut.

La Banque peut également clôturer le Livret Matmut notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le Titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au Livret Matmut.

La Banque restituera au Titulaire le solde du Livret Matmut, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

2-9 Inactivité du compte

La loi 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite Loi Eckert, définit un nouveau régime de gestion des comptes inactifs, dont certaines dispositions sont décrites ci-dessous.

Le compte est considéré comme inactif.

- si le Titulaire n'a effectué aucune opération pendant cinq (5) ans. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Banque, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

- et si le Titulaire ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Titulaire rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de dix (10) ans d'inactivité, la Banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

Si l'inactivité est due au décès du Titulaire, le transfert est réalisé à l'issue du délai de trois (3) ans à compter du décès. Le Titulaire, ses représentants ou les ayants droits connus de l'établissement bancaire est informé du transfert dans les conditions fixées par la réglementation.

En cas de solde débiteur du compte de dépôt, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes du Titulaire.

La Caisse des dépôts et consignations publie, sur son site internet l'identité des Titulaires dont les avoirs ont été déposés, afin de permettre à ces Titulaires ou à leurs ayants droit d'en demander le remboursement auprès de cette dernière.

Les dépôts et avoirs transférés à la Caisse des dépôts et consignations sont acquis à l'Etat à l'issue d'un délai :

- de vingt (20) ans à compter de leur dépôt pour les comptes des Titulaires vivants
- de vingt-sept (27) ans à compter de leur dépôt lorsque le Titulaire du compte est décédé.

3- Livret ouvert au nom d'une personne sous protection

Le Titulaire du Livret Matmut placé sous protection par décision de justice, qu'il soit mineur ou majeur, ne peut valablement souscrire un Livret Matmut au moyen du service en ligne internet prévu à l'article 4 des présentes Conditions générales.

3-1 Ouverture et fonctionnement

Le Livret Matmut ne peut être ouvert que sur présentation d'un extrait d'acte de naissance accompagné de la décision de justice de mise sous protection judiciaire et dans les conditions de cette décision de justice fixant les règles de fonctionnement.

3-2 Modification d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Livret

Le représentant de la personne protégée est tenu d'informer la banque de toute mesure modifiant le régime de protection sur présentation de la décision de justice instaurant la nouvelle mesure de protection.

3-3 Survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du Livret

Au cas où le Titulaire se verrait placé sous un régime de protection par décision de justice, le représentant de la personne protégée est tenu d'informer la Banque de cette mesure et fournir la décision de justice instaurant la mesure de protection. Le représentant devra aussi demander la modification de l'intitulé du Livret Matmut. Le Livret fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

Le cas échéant, tout autre document pourra être demandé par la Banque pour constitution et mise à jour du dossier du Titulaire placé sous protection.

4- Le service internet de gestion

Le service internet de gestion est un service associé au Livret Matmut.

4-1 Objet

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les Conditions générales d'accès et d'utilisation du service internet de gestion qui permet au Titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter et/ou de gérer son Livret Matmut, à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des Conditions générales.

Le service internet de gestion permet de consulter des informations personnelles ou générales et d'effectuer certaines opérations.

Le contenu du service internet de gestion, la nature des informations, le type d'opérations comprises sont précisés à l'article 4-7.

Tout abonnement au service internet de gestion est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, d'un Livret Matmut dans les livres de la Banque.

L'ouverture du Livret Matmut simultanément à la souscription d'un abonnement au service internet de gestion est conditionnée à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la Banque. Le compte sera définitivement ouvert après que l'abonné aura satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. A défaut, la Banque ne procédera pas à l'ouverture du Livret.

4-2 Caractéristiques et fonctionnement du service

Les canaux du service internet de gestion ci-après permettent à l'abonné d'effectuer des consultations, des opérations et d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités :

- par téléphone (serveur vocal interactif ou conseiller aux horaires d'ouverture du service),
- sur internet accessible 24 heures/24 et 7 jours/7.

4-3 Conditions d'accès au service

Le service internet de gestion est ouvert à tous les Titulaires de la Banque, aux représentants légaux ou aux mandataires, selon les modalités définies dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions particulières. Les mandataires peuvent accéder au service internet de gestion avec leur propre numéro d'identifiant et mot de passe, sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation. Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux Conditions particulières et/ou Conditions générales du Livret Matmut, sauf stipulation contraire. Lorsque le Titulaire est un mineur, les conditions d'accès au service internet de gestion sont les suivantes :

- avant l'âge de 16 ans, seul le représentant légal dispose d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe,

- à compter de 16 ans révolus, le mineur dispose également d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe pour consulter son Livret Matmut et télécharger ses relevés.

A compter de 18 ans révolus, le mineur devenu majeur dispose seul du numéro d'identifiant et du mot de passe pour toutes les opérations précisées à l'article 4-7.

4-4 Modalités techniques d'accès au service

Le service internet de gestion est accessible, par un matériel compatible avec les normes télématiques (PC multimédia, téléphonie portable) et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, reliés au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Banque. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité.

Les opérations acceptées dans le cadre du service internet de gestion ne sauraient déroger aux conditions particulières et/ou générales du Livret Matmut, sauf stipulation contraire.

4-5 Modalités d'identification : numéro d'identifiant et mot de passe

L'abonné accède au service internet de gestion après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'identifiant attribué par la Banque et du mot de passe numérique attribué à l'ouverture du service à l'abonné.

Pour permettre le premier accès au service, la Banque attribue à l'abonné un mot de passe provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce mot de passe provisoire lors de la première connexion selon la procédure indiquée par le service. La Banque n'a pas accès au mot de passe choisi par l'abonné.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe permettent d'accéder au service internet de gestion. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la Banque. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son mot de passe, ce qu'il lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers. Il ne doit donc jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'identifiant de l'abonné et le mot de passe sont uniques pour les différents services internet de gestion. Cela signifie que le mot de passe multicanal modifié dans le cadre d'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

Après trois (3) tentatives infructueuses de composition de l'identifiant ou du mot de passe, le dispositif d'accès aux services internet de gestion devient inopérant. Le Client est dès lors invité à fournir des informations complémentaires, permettant de prouver son identité et à demander la réinitialisation de son mot de passe qui lui sera transmis par courrier ou par SMS.

4-6 Opposition à l'accès au service

En cas de perte, de vol, de détournement ou d'utilisation frauduleuse du mot de passe, le Titulaire doit immédiatement le modifier et en informer la Banque. En cas d'impossibilité de changer son mot de passe, le Titulaire contactera Matmut qui en informera la Banque, laquelle bloquera provisoirement l'accès au service internet de gestion. La Banque renverra un mot de passe que le Titulaire sera tenu de modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

4-7 Principaux services offerts par le service internet de gestion

- Information sur le Livret Matmut, notamment consultation des soldes des opérations réalisées au débit et au crédit, ...
- Réalisation d'opérations courantes sur le Livret Matmut, notamment virements, retraits, ...

4-8 Exécution des ordres

Les ordres sont réputés être effectués par le Titulaire, celui-ci s'étant préalablement identifié par son identifiant et son mot de passe.

La sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité du service internet de gestion. L'abonné déclare expressément avoir pris

connaissance des modalités de fonctionnement du service internet de gestion, les avoir acceptés sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai tel que prévu à l'article 2-4 des Conditions générales ne serait plus recevable.

La Banque peut mettre en place tout système d'authentification renforcé complémentaire qu'elle juge nécessaire, le Titulaire acceptant de s'y soumettre.

4-9 Responsabilités

L'abonné et la Banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente convention.

La Banque, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux abonnés l'accès au service internet de gestion, assume une obligation de moyen et non de résultat. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission.

Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute lourde.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, la Banque ne saurait être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation du service internet de gestion,
- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres,
- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'identifiant de l'abonné et du mot de passe,
- de la communication d'informations fausses, inexacts ou incomplètes,
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données,
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.
- des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le Titulaire n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

Le Titulaire est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile ainsi que les objets connectés associés, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu, ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

4-10 Durée – Résiliation - Suspension

L'accès au service internet de gestion est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par courrier à tout moment, sans avoir à indiquer ni à justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours à compter de la réception de la demande de résiliation.

En tout état de cause, l'accès est interrompu dès lors que l'abonné n'est plus Client de la Banque.

Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre, le cas échéant, de résilier, la fourniture du service internet de gestion et/ou l'exécution du présent contrat sans aucun préavis, en cas d'utilisation de ce service non conforme aux dispositions prévues à l'article 4.

Il appartient au Titulaire d'enregistrer et d'imprimer les différents documents avant la fermeture du service internet de gestion. Pendant toute la durée de conservation légale des fichiers, le Titulaire peut demander à la Banque de lui communiquer sans frais une copie du contrat souscrit.

4-11 Livret Matmut joint (le Livret Matmut joint n'est plus commercialisé par Matmut) :

Le Livret Matmut est détenu par plusieurs personnes physiques sous réserve de l'accord de la Banque. Il est ci-après dénommé : « Livret Matmut joint ».

Le Livret Matmut joint fonctionne comme un Livret individuel. L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales lui est donc applicable, sous réserve des spécificités liées à la pluralité de Titulaires.

Fonctionnement du Livret Matmut joint :

Le Livret Matmut joint est un compte collectif avec solidarité active et passive, ouvert à deux (2) ou plusieurs personnes (co-titulaires) capables, parentes ou non. En application des règles de la solidarité active et conformément aux dispositions des articles 1311 et suivants du Code civil, chaque co-titulaire peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations sur le Livret Matmut joint, tant au crédit qu'au débit, user de tout découvert consenti par la Banque et se faire délivrer tout instrument de paiement et de retrait prévu par les présentes.

Les seules opérations nécessitant l'accord des co-titulaires sont :

- la désignation d'un mandataire,
- l'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture du Livret Matmut joint,

Décès de l'un des co-titulaires du Livret Matmut joint

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le Livret Matmut joint continue provisoirement de fonctionner sous la seule signature du co-titulaire survivant, sauf opposition notifiée à la Banque par les ayants-droit du co-titulaire décédé ou du notaire chargé de la succession formulée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dénonciation du Livret Matmut joint :

La présente convention dans le cas d'un Livret Matmut joint est valable jusqu'à dénonciation expresse par l'un des co-titulaires notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque ou auprès de Matmut. Dès réception de cette notification, la Banque procède au blocage du compte Livret Matmut joint, aucune opération ne pouvant plus être réalisée sous réserve du dénouement des opérations en cours. Le solde créditeur du Livret reçoit l'affectation définie d'un commun accord entre les co-titulaires. Le co-titulaire qui dénonce la convention doit en informer préalablement les autres co-titulaires et, éventuellement, le ou les mandataires.

4-12 Modifications des conditions générales d'accès et d'utilisation du service

Voir l'article 5-7 « Modification des dispositions contractuelles ».

4-13 Litiges

Voir les articles 5-8 « Informations légales et réglementaires » et 5-9 « Réclamations ».

5 - Dispositions communes

5-1 Convention de preuve

La Banque peut exiger, à tout moment, et pour toute opération, un écrit du Titulaire.

5-1-1 Signature électronique

La signature de la demande d'ouverture de compte ou de toute opération via un procédé de signature électronique renforcée avec un tiers certificateur vaut signature manuscrite. A ce titre, le Titulaire accepte et reconnaît que :

- la saisie du code d'authentification et sa validation avec l'apposition du certificat d'authentification sur l'espace personnalisé de signature sont réputées être effectuées par lui et valent consentement à l'ouverture du compte ou de toute opération ;
- la conservation du document d'ouverture de compte ou de toute opération dans le système d'information de la Banque est de nature à en garantir l'intégrité.

5-1-2 Transmission des demandes d'opérations

Le Titulaire reconnaît que l'utilisation d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe vaut signature permettant son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées.

Le Titulaire accepte et reconnaît :

- que la preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement, quel qu'en soit le support résultant des moyens de communications utilisés entre le Titulaire, Matmut et la Banque,
- que la preuve des opérations effectuées pourra également être apportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque, Ces supports ou leur reproduction seront conservés pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Lorsque le Titulaire dialogue avec un conseiller, il autorise Matmut et/ou la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et il admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Dans l'hypothèse où le Titulaire refuserait l'enregistrement de ses entretiens téléphoniques ou de faire précéder les interrogations ou

opérations par un numéro d'identifiant et un mot de passe, la Banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services demandés, soit à l'interrompre.

5-2 Dispositions contractuelles

La convention se compose des Conditions générales, des Conditions tarifaires et des Conditions particulières. Ces documents constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du Livret Matmut souscrit et les engagements réciproques de la Banque et du Titulaire. Ce dernier peut obtenir ces documents à tout moment :

- soit auprès de Matmut (par écrit ou par téléphone),
- soit auprès de la Banque.

Les présentes Conditions générales et les Conditions tarifaires sont également disponibles sur le site internet de Matmut.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions particulières et/ou s'il y a lieu des conventions spécifiques ou des avenants, prévalent sur celles des Conditions générales.

Il est convenu entre les parties au Livret Matmut que le Titulaire renonce à compenser toute somme due à la Banque au titre de toute opération de crédit à la consommation avec toute somme due par la Banque au Titulaire des présentes Conditions générales.

5-3 Protection des données à caractère personnel

La Banque est amenée à traiter, en sa qualité d'établissement de crédit, de responsable de traitement, et le cas échéant d'intermédiaire en opérations d'assurances, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients.

La Banque s'engage à ne collecter que les données nécessaires à la réalisation des finalités à l'article 5-3-2.

Ces données sont renseignées directement par le Client au moment de la souscription au produit, ou indirectement par les partenaires et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement de la Banque.

5-3-1 Catégories et sources des données personnelles traitées par la Banque

Les catégories de données personnelles collectées et traitées sont les suivantes, (cette liste est susceptible d'évoluer en fonction de la finalité du traitement) :

- données d'identification : noms, prénoms, civilité, dates de naissance, justificatifs d'identité, spécimens de signatures, etc. ;
- coordonnées : adresses postales, e-mails, numéros de téléphone, justificatifs de domicile etc. ;
- situation familiale et personnelle : régime matrimonial, enfants, capacité juridique, etc. ;
- situation professionnelle : catégorie socio-professionnelle, type de contrat, etc. ;
- informations d'ordre économique et financier : revenus, patrimoine, résidence fiscale, présence ou non dans un fichier Banque de France, données de transactions bancaires, de moyens de paiement, etc. ;
- éléments numériques : données de connexion liées aux services en ligne, données d'identification et d'authentification, adresse IP, logs, cookies, etc. ;
- les enregistrements des correspondances et communications, comprenant les appels téléphoniques, les messages électroniques, les messageries instantanées, ou tout autre type de communication ;
- les données liées aux services et produits souscrits, etc. ;

5-3-2 Finalités des traitements et durées de conservation des données à caractère personnel

Les finalités des traitements et les durées de conservation sont les suivantes :

- la gestion de la relation bancaire et/ou assurantielle par mandats, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, notamment pour des besoins de preuve. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant de la fin de la procédure de recouvrement ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de la fraude, d'obligations liées à la réglementation financière, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans ;
- l'identification de comportements ou d'actes gravement répréhensibles.

Ces données à caractère personnel pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'enregistrement des faits ;

- l'identification des comptes des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de trente (30) ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- le suivi de vos instructions se rapportant au traitement de vos données après votre décès ;
- l'identification et la gestion des comptes inactifs, sur la base de nos obligations réglementaires. Ces données pourront être conservées pendant une durée maximum de dix (10) ans ;
- l'identification des Clients en situation de fragilité financière en vue de leur proposer une offre adaptée sur la base de nos obligations réglementaires. Ces données pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
- l'enregistrement de vos conversations et communications, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations réglementaires et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de leur enregistrement.
- La prospection commerciale, la proposition d'offres commerciales adaptées à votre situation par les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement. Les données seront conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou à compter du dernier contact concernant le prospect.

La Banque pourra être amenée à agréger des données à caractère personnel afin d'établir des rapports anonymisés. Il est précisé que les données collectées et traitées conformément aux finalités susvisées pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités habilitées.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions du Code de commerce. Dans le cadre de l'attribution, du renouvellement des moyens de paiement, la Banque consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France, conformément à la réglementation.

5-3-3 Finalités et bases juridiques légales des traitements effectués par la Banque

Pour les exécutions précontractuelles et contractuelles, les finalités sont :

- la souscription au produit : l'ensemble des données collectées sont obligatoires à l'étude la demande du Client, le cas échéant à l'ouverture du compte épargne.
- la gestion de la relation commerciale (tenue du compte, gestion des opérations ...) : l'objectif est d'assurer au Client toute l'assistance nécessaire et relative à la prestation.

Pour les obligations légales les finalités sont :

- la réalisation des déclarations réglementaires : la Banque est soumise à des obligations envers les autorités administratives et judiciaires, les instances de contrôles, la Banque de France etc.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : ces traitements visent à surveiller, détecter et examiner certaines opérations afin de lutter contre le blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Pour l'intérêt légitime de la lutte contre la fraude la finalité est que la Banque prenne toutes les mesures adaptées en cas de tentative de fraude ou de fraude caractérisée. Ce traitement permet ainsi de prévenir de toute fraude externe ou interne pouvant être en lien avec le Compte épargne.

5-3-4 Tiers autorisés et destinataires des données à caractère personnel traitées par la Banque

Les données collectées peuvent être transmises à des prestataires de services pour l'exécution du contrat et aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement ou aux partenaires de la Banque dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 5-3-2. (sous réserve de la levée du secret professionnel).

Pour l'évaluation du risque, la Banque peut utiliser des données fournies par ses partenaires relatives à la situation du Titulaire.

Le Client est également informé que ces données personnelles peuvent être transmises aux destinataires et aux tiers autorisés mentionnées dans l'article 5-4 « secret professionnel ».

5-3-5 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.

En principe, les données des Clients sont conservées en France sur les

CG1-CSL-06-V02

propres serveurs informatiques de la Banque ainsi que dans ceux de ses partenaires et sous-traitants, auprès desquels elle prend des garanties contractuelles garantissant un niveau élevé de protection.

Dans le cadre de ses activités, la Banque utilise des réseaux de paiement internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays non membres de l'Union Européenne.

Pour garantir la protection de la vie privée des Clients, ces transferts font l'objet d'un encadrement contractuel garantissant une protection de données aux normes de la réglementation en vigueur.

Les données peuvent notamment être transférées vers un Etat tiers dans le cadre des ordres de virement passés par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La Banque s'assure que tous les transferts se font en conformité avec la réglementation en vigueur.

5-3-6 Mesures de sécurité

La Banque s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité de ses données et celles des Clients afin de garantir une protection adaptée aux risques présentés par ses traitements.

5-3-7 Vos droits et l'exercice de ces droits

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. L'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) en vous adressant à :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@socrambanque.fr
- à l'adresse postale suivante : À l'attention du DPO – Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9. Pour plus d'informations concernant les traitements de données à caractère personnel, effectués par la Banque et les modalités d'exercice des droits portant sur celles-ci, vous pouvez consulter notre charte de protection des données à caractère personnel.

Vous pouvez vous opposer à ces sollicitations en cliquant sur le lien présent en bas de chaque e-mail ou en l'indiquant à la Banque par courrier postal ou électronique à l'adresse précédemment indiquée. Par ailleurs, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL afin de ne plus recevoir de prospection commerciale téléphonique de la part de professionnels. Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée, sauf en cas de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsque la Banque propose au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

Enfin, si malgré le soin apporté au traitement de vos demandes, vous constatez ce qui vous semble être un manquement de la part de la Banque dans la gestion de vos données à caractère personnel, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en écrivant au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 ou depuis son site internet.

5-4 Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de Sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la Sécurité sociale), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de Tracfin et des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des Conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du CGI). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations expressément visées à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Titulaire peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui. Compte tenu du mandat établi entre la Banque et Matmut, le Titulaire (ou le(s) représentant(s) légal (aux) du mineur) autorise(nt) expressément la Banque à communiquer des données le concernant audit mandataire. Toutefois, le Titulaire peut refuser la levée du secret professionnel au moment de la souscription du contrat et à tout moment par courrier à Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9. Dans ce cas, la gestion du contrat sera effectuée directement par la Banque.

5-5 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s), ainsi que des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires. Avant d'entrer en relation d'affaires, et pendant toute la durée de la relation, la Banque peut demander au Titulaire du compte, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de son Client pendant toute la durée de la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif de ses opérations (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...), en veillant à ce que ces opérations soient cohérentes avec la connaissance actualisée que la Banque a de son Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle (notamment si elle devait l'exposer à des risques particuliers selon les termes de l'article R.561-18 du Code monétaire et financier), fiscale (lieu de résidence), patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement,
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers. Par ailleurs, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires et/ou renforcées dans certaines circonstances et à l'égard des Personnes Politiquement Exposées.

La Banque est aussi tenue de déclarer, en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel eu regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir, sur demande de celle-ci, toute information ou document requis. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction

ou de rompre la relation. Le respect par la Banque des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme peut conduire à un retard dans l'exécution d'une opération du Titulaire du compte ou à un refus de son exécution.

Par ailleurs, la Banque peut être amenée à appliquer certaines mesures déterminées par les Autorités publiques françaises et étrangères, notamment le gel des avoirs et les embargos, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

5-6 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE), aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

5-7 Modification des dispositions contractuelles

Les Conditions Générales, les Conditions particulières et les Conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

Par ailleurs, les Conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Banque.

La Banque informe le Titulaire de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre du service internet de gestion, ...

Au cas où ces modifications impliquent un choix du Titulaire, la Banque proposera un choix d'options et un choix par défaut. Tout projet de modification des présentes Conditions générales, notamment tarifaires est communiqué au Titulaire au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le Titulaire est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le Titulaire peut clôturer son compte sans frais, avant cette date. En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le Titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

5-8 Informations légales et réglementaires

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR), située 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09, est l'autorité chargée du contrôle de la Banque. La loi applicable aux présentes est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

5-9 Réclamations

5.9.1 Traitement des réclamations liées au Livret Matmut :

Toute réclamation peut être formulée soit par courrier postal à l'adresse suivante : Socram Banque, Réclamation - Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9, soit par courrier électronique à l'adresse : reclamations@socrambanque.fr. La Banque accusera réception de votre réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

La Banque dispose, à partir de la date d'envoi de la réclamation par le Client, d'un délai de deux (2) mois pour apporter une réponse définitive.

En cas d'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois et/ou en cas de désaccord avec la réponse de la Banque, le Client peut saisir gratuitement par écrit le médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur de l'Association des Sociétés Financières - 75854 Paris cedex 17 ou en ligne, sur le site internet : <https://lemediateur.asf-france.com>.

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

5.9.2 Pour les litiges relevant de la relation sociétaire avec Matmut :

En cas de litige concernant la relation sociétaire avec la mutuelle (accueil, conseil, qualité des échanges, ...), vous êtes invités à vous rapprocher des services de la Matmut qui s'attacheront à répondre à vos attentes et à vous proposer des solutions adaptées.

En cas de réponse insatisfaisante, vous pourrez formuler une réclamation par courrier auprès du service « réclamations sociétaires » – service.reclamations@matmut.fr ; 66 rue de Sotteville 76030 Rouen cedex 09 - , qui vous fera part de sa position définitive.

Matmut accusera réception de la réclamation écrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de cette demande

Matmut dispose d'un délai de deux (2) mois pour vous apporter une réponse définitive à partir de la date d'envoi de votre réclamation écrite.

En cas de désaccord avec la réponse définitive, ou en l'absence de réponse dans un délai de soixante (60) jours après la date d'envoi de votre réclamation initiale, vous pourrez saisir le Médiateur de l'Assurance (médiation-assurance.org ; TSA 50110 – 75441 PARIS Cedex 09).

5-10 Exercice du droit de rétractation

Si le Titulaire a conclu un contrat avec la Banque à la suite d'un acte de démarchage bancaire ou financier (art. L.341-1 et suivants du Code monétaire et financier) ou dans le cadre de services financiers à distance (art. L.222-1 et L.222-2 du Code de la consommation), il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter. Le délai de rétractation court à compter de la date à laquelle le contrat a été conclu ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle il a reçu les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

En tout état de cause, toute opération effectuée sur le compte à l'initiative du Titulaire vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution du contrat.

Le Titulaire qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit retourner le formulaire de rétractation joint aux Conditions particulières ou un courrier en recommandé avec accusé de réception daté et signé avant l'expiration du délai visé ci-dessus à l'adresse suivante : Socram Banque - 2 rue du 24 Février - CS 90000 - 79092 Niort Cedex 9. De plus, le Titulaire devra indiquer à la Banque les modalités de restitution ou de transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du Livret Matmut (virement ou transfert ouvert à son nom dans les livres d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre...).

Dans ce cas, le Titulaire n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalité. Cependant, le Titulaire devra s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Titulaire lors de l'exercice de son droit de rétractation.

5-11 Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)

En application des articles L.312-4 à L.312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 euros par établissement et par déposant par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) institué par les pouvoirs publics. Le formulaire type d'informations, figurant ci-après, présente les principes généraux de cette garantie, les modalités et la procédure d'indemnisation ainsi que les coordonnées du FGDR.

Conformément à la réglementation, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du FGDR, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Titulaire. Une plaquette d'information expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque (www.socrambanque.fr), du FGDR (<http://www.garantiedesdepots.fr>) ou sur demande auprès de la Banque ou du FDGR- 65 rue de la Victoire - 75009 Paris.

**Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants (Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution)
conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015**

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Socram Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000€ par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000€ (ou la contrevaletur en devise) ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000€ s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant	Le .../.../... Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions générales ou aux Conditions particulières du projet de contrat, il est accusé réception à l'occasion de la signature du contrat.

Informations complémentaires :

⁽¹⁾ Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000€ par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000€ et un compte courant dont le solde est de 20 000€, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000€. Cette même méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000€.

⁽²⁾ Principaux cas particuliers : Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000€. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000€ applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000€ (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000€ ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000€, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000€ pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000€ pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000€, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

⁽³⁾ Indemnisation: Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre chèque en recommandé avec accusé de réception,

- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation soit versée par virement.

⁽⁴⁾ Autres informations importantes : Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

⁽⁵⁾ Accusé de réception : Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention